



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
4 avril 2012
Français
Original: espagnol

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingtième session

13 février-9 mars 2012

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Mexique

1. Le Comité a examiné les seizième et dix-septième rapports périodiques du Mexique, présentés en un seul document (CERD/C/MEX/16-17), à ses 2129^e et 2130^e séances (CERD/C/SR.2129 et 2130), tenues les 14 et 15 février 2012. À ses 2158^e et 2159^e séances (CERD/C/SR.2158 et 2159), tenues le 6 mars 2012, il a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du rapport de l'État partie et les réponses apportées oralement à ses questions par la délégation de l'État partie, et se félicite du dialogue qu'il a eu avec la délégation.

3. Le Comité salue la participation active des représentants de la société civile à l'élaboration et à l'envoi de précieuses contributions, dans le cadre de l'examen du rapport de l'État partie.

B. Aspects positifs

4. Le Comité félicite l'État partie pour l'entrée en vigueur de la réforme de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, notamment en matière d'*amparo*, de procédure pénale et d'action collective.

5. Le Comité félicite également l'État partie d'avoir élevé les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par lui, dont la Convention, au rang de dispositions constitutionnelles, permettant ainsi leur application directe, étant entendu qu'il reste à adopter les textes d'application permettant de donner pleinement effet à cette réforme en matière de droits de l'homme.

6. Le Comité salue l'organisation en 2010 de la deuxième enquête nationale sur la discrimination au Mexique, initiative visant à appeler l'attention sur la situation des personnes et des groupes qui souffrent de discrimination systématique dans l'État partie.

7. Le Comité note avec satisfaction les programmes et les institutions mis en place dans le pays pour lutter contre la discrimination raciale, en particulier le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED), la loi générale sur les droits linguistiques des peuples autochtones et le Programme pour le développement des peuples autochtones 2009-2012.

8. Le Comité prend note avec satisfaction de la collaboration suivie de l'État partie avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) depuis 2002, et se félicite que cette collaboration se soit affermie d'année en année.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

9. Le Comité est très préoccupé de constater que, en dépit du fait que l'État partie dispose d'institutions très abouties pour lutter contre la discrimination raciale, celle-ci demeure une réalité structurelle. Il s'inquiète également de l'absence d'informations sur les effets et les résultats véritables de ces institutions, programmes, plans et stratégies de l'État partie (art. 2).

Le Comité invite l'État partie à définir des méthodes pour mesurer les résultats de l'application des politiques publiques qui lui permettront d'évaluer l'efficacité de ses institutions et des mesures qui ont été prises, au moyen notamment d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme. Il lui demande également de présenter des informations sur le sujet dans son prochain rapport, et lui suggère d'établir un rapport plus concret et succinct, comportant des tableaux, des données et des informations qui permettent de comprendre le degré d'application des recommandations du Comité. En outre, il recommande à l'État partie de tenir compte des résultats de sa deuxième enquête nationale sur la discrimination lors de la conception et la mise en œuvre de campagnes visant à lutter efficacement contre les comportements discriminatoires et xénophobes et à renforcer les attributions et les capacités du CONAPRED, afin qu'il dispose de plus d'éléments pour pouvoir combattre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

10. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit de ses recommandations et de ses demandes répétées à ce sujet, la situation des personnes d'ascendance africaine ne reçoit pas l'attention voulue. Il constate avec regret que bien qu'ayant demandé des informations détaillées sur la population d'ascendance africaine en 2006, ces informations ne lui ont pas été fournies par l'État partie dans son rapport périodique (art. 1^{er}).

Compte tenu de la Recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, le Comité demande à nouveau à l'État partie de fournir des informations sur ces personnes, qui sont peu nombreuses et vulnérables, et doivent donc bénéficier de toutes les garanties de protection qui sont prévues dans la Convention. Le Comité invite l'État partie à envisager la reconnaissance ethnique de la population d'ascendance africaine et l'adoption de programmes destinés à promouvoir les droits de cette population.

11. Bien que l'État partie ait mené à bien des réformes législatives importantes, le Comité note avec préoccupation que la définition de la discrimination qui figure dans la loi fédérale relative à la prévention et l'élimination de la discrimination ne mentionne pas la discrimination raciale, et n'est pas conforme à la Convention. Il est aussi préoccupé par le fait que les lois relatives aux questions qui concernent les peuples autochtones varient beaucoup d'un État fédéré à l'autre, et que les politiques menées dépendent beaucoup des

programmes de l'État fédéral. Il constate de nouveau avec inquiétude l'absence de législation nationale qualifiant de délits toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence raciste, en particulier contre les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine dans l'État partie (art. 1^{er} et 4 a)).

Le Comité prend note avec intérêt du projet de réforme de la loi précitée, dans lequel figure une définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention, et qui vise à promouvoir l'adoption de lois locales dans le pays et il encourage vivement l'État partie à procéder à l'adoption définitive de ce projet. Dans le même ordre d'idées, il recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour harmoniser la législation et les normes concernant les droits des peuples autochtones à tous les niveaux de l'État, et d'adopter une loi spécifique pour condamner les diverses manifestations de la discrimination raciale conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

12. Le Comité prend note de la reconnaissance et de l'application du système juridique autochtone dans le système juridique local à travers la notion «d'us et coutumes», notamment lors de l'élection de représentants au niveau local. Il regrette cependant le champ d'application limité des «us et coutumes» des communautés autochtones (art. 5).

Le Comité, compte tenu de sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, exhorte l'État partie à respecter les systèmes de justice traditionnels des peuples autochtones conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris par la mise en place de juridictions autochtones spécifiques.

13. Le Comité prend note avec une vive préoccupation de rapports dont il a eu connaissance sur la violence qui sévit dans l'État partie dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et les répercussions qu'elle risque d'avoir sur la protection des droits de l'homme, notamment des personnes issues de peuples autochtones et d'ascendance africaine, souvent plus vulnérables (art. 5 b)).

Le Comité exhorte l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence en veillant strictement au respect des droits de l'homme.

14. Si le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie dans le cadre de la réforme de la sécurité et du système judiciaire, il se déclare de nouveau préoccupé par les difficultés d'accès à la justice des autochtones, et le nombre alarmant de plaintes pour des irrégularités présumées dans plusieurs affaires impliquant des autochtones, ainsi que la proportion de ces personnes dans le système carcéral. En particulier, il se déclare préoccupé par le nombre insuffisant d'interprètes et de fonctionnaires de justice bilingues maîtrisant les procédures judiciaires, ainsi que par le niveau d'accès et de qualité de l'Institut fédéral de formation des avocats de la défense. Le Comité est préoccupé par le fait que, bien qu'il existe des services d'interprétation, leur prestation ne soit pas accordée en se fondant sur une évaluation sommaire de la maîtrise du castillan par le prévenu. Il prend note avec préoccupation du cas de M. Hugo Sánchez et se félicite que l'affaire ait été portée devant la Cour suprême de justice (art. 5 a)).

Estimant que le manque d'interprètes pourrait être l'une des causes de la présence disproportionnée d'autochtones dans le système carcéral, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De garantir le plein accès de ces personnes à des avocats commis d'office et à des fonctionnaires de justice bilingues dans les procédures judiciaires;**

b) **De garantir le plein accès des autochtones à des services d'interprétation culturellement adaptés pendant toute la durée de la procédure judiciaire, même si les personnes possèdent des connaissances du castillan;**

c) **De continuer d'organiser des cours destinés aux juges et aux auxiliaires de justice afin de garantir aux autochtones un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité.**

Le Comité attend avec intérêt le règlement de l'affaire de M. Sánchez dont est saisie actuellement la Cour suprême de justice et invite l'État partie à déterminer s'il y aurait lieu de se pencher sur les plaintes déposées pour irrégularités de procédure et/ou condamnation irrégulière dans des affaires concernant des autochtones.

15. Le Comité se déclare vivement préoccupé par des faits graves survenus récemment qui portent atteinte à l'intégrité physique de défenseurs des droits des peuples autochtones, et appelle l'attention, plus particulièrement, sur le meurtre de certains de ces défenseurs (art. 5 b)).

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et sanctionner les auteurs de ces meurtres. Par ailleurs, il exhorte l'État partie à accélérer le processus d'adoption d'une loi spécifique qui garantisse la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits des peuples autochtones, et à prendre les mesures voulues pour empêcher ces actes, y compris un mécanisme spécial pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, compte tenu de la déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale, et des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

16. S'il prend acte des efforts faits par l'État partie pour garantir la participation des peuples autochtones au processus politique, notamment dans les institutions représentatives, le Comité note une nouvelle fois avec préoccupation le nombre et le niveau des postes occupés par des autochtones, notamment des femmes, au Gouvernement. Il s'inquiète de constater que l'alinéa VII de l'article 2 de la Constitution restreint la possibilité pour les autochtones de choisir leurs représentants politiques selon leurs propres règles au seul échelon municipal, et note le manque d'informations sur la participation politique des personnes d'ascendance africaine (art. 5 c)).

Le Comité, compte tenu de sa Recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des peuples autochtones, recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer la pleine participation des autochtones, notamment des femmes, dans toutes les institutions décisionnelles, en particulier les institutions représentatives, ainsi qu'aux affaires publiques, et de prendre des mesures effectives pour garantir la participation des autochtones à tous les niveaux de l'administration publique. En outre, il recommande instamment à l'État partie de prendre aussi des mesures visant à garantir la participation politique et publique des personnes d'ascendance africaine. À ces fins, il recommande à l'État partie de prendre des mesures spéciales ou préférentielles, conformément à la Convention et à la Recommandation générale n° 32 (2009) du Comité sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention.

17. Le Comité note que la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones dispose d'un système de consultation autochtone fondé sur les articles 2 et 26 de la Constitution et la loi relative à cette commission. Il s'inquiète cependant de constater que ce système de consultation ne tient pas compte du principe de «consentement libre, préalable et éclairé». Il est particulièrement préoccupé par les tensions croissantes entre des acteurs extérieurs et des peuples autochtones en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles, en particulier l'exploitation minière. Il se déclare une fois encore préoccupé par des informations faisant état de litiges au sujet de terres appartenant historiquement aux

peuples autochtones, et par le fait que, dans la pratique, le droit des autochtones d'être consultés avant la mise en exploitation de ressources naturelles se trouvant sur leur territoire n'est pas pleinement respecté. Il note également l'existence de trois initiatives législatives dans ce domaine et regrette que des informations détaillées ne lui aient pas été communiquées sur celles-ci. Le Comité est également préoccupé de constater que des mesures administratives doivent être prises pour garantir le mode de propriété et le régime foncier traditionnels (art. 5 d) v]).

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 23 (1997), le Comité recommande à l'État partie:

a) **De veiller à ce qu'il soit procédé à des consultations effectives à chaque étape du processus avec les communautés qui pourraient être concernées par des projets de développement et d'exploitation de ressources naturelles afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, en particulier dans les cas d'exploitation minière. Il recommande également d'accélérer autant que possible le processus d'adoption d'une loi dans ce domaine, rappelant à l'État partie que l'absence de textes d'application de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (adoptée en 1989) n'empêche pas de mettre en œuvre des processus de consultation préalable;**

b) **De multiplier les tables rondes auxquelles des représentants des pouvoirs publics prendront une part active, dans diverses instances de dialogue avec les peuples autochtones, en veillant à ce que celles-ci débouchent sur des accords concrets, viables et vérifiables qui seront effectivement mis en œuvre; il recommande également de mettre l'accent sur les modes parallèles de règlement des différends conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droits des peuples autochtones;**

c) **Dans les cas exceptionnels où le transfert et la réinstallation de peuples autochtones sont estimés nécessaires, de veiller au respect des dispositions prévues dans les normes internationales pour procéder à ces transferts. À cet égard, il demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les autochtones et le régime foncier applicable, notamment pour les cas où l'on cherche à exploiter des ressources naturelles sur des terres autochtones.**

18. Le Comité est très préoccupé par le fait que, selon le rapport publié en 2010 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur le développement humain des peuples autochtones au Mexique, pour ce qui est des droits à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, au logement, aux services de base et à l'alimentation, les données montrent que 93,9 % des autochtones sont privés d'au moins un de ces droits, et 64,2 % d'au moins trois de ces droits. Si l'on définit la pauvreté multidimensionnelle comme le pourcentage de personnes démunies dans au moins un domaine social et dont les revenus sont insuffisants, on constate que 70,9 % de la population autochtone appartient à cette catégorie. Le Comité est également très préoccupé par les informations selon lesquelles les autochtones se situent à des niveaux de développement humain inférieurs à ceux de la population non autochtone au regard de l'indice de développement humain (art. 5 e)).

Le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination structurelle et historique pratiquée dans l'État au moyen de politiques d'intégration sociale qui réduisent les niveaux d'inégalité élevés ainsi que les niveaux de pauvreté et d'extrême pauvreté afin de garantir pleinement à tous les Mexicains et toutes les Mexicaines, en particulier d'origine autochtone, le droit à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, au logement, aux services de base et à l'alimentation, en

tenant compte de leur origine culturelle, en respectant celle-ci et en consultant les peuples susceptibles d'être concernés par ces initiatives de l'État.

19. Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour offrir aux autochtones une couverture de santé qui tienne compte de leurs spécificités culturelles. Il s'inquiète toutefois de voir que les taux de mortalité maternelle et infantile les plus élevés sont ceux de la population autochtone. Il est préoccupé par le fait que les communautés autochtones ne disposent pas de services de santé satisfaisants et faciles d'accès et par l'insuffisance des données sur les indicateurs de santé et sur les mesures adoptées pour améliorer ces indicateurs (art. 5 e)).

Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer, en consultation étroite avec les communautés concernées, une stratégie globale et culturellement adaptée afin que les peuples autochtones reçoivent des soins médicaux de qualité. La mise en œuvre de cette stratégie devrait être garantie par l'affectation de ressources suffisantes, l'emploi d'indicateurs et le suivi transparent des progrès réalisés. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à l'amélioration de l'accès des femmes et des enfants autochtones à des soins médicaux. Le Comité souligne la nécessité de disposer d'interprètes également dans ce domaine afin de garantir le plein accès des autochtones aux services de santé. Afin d'assurer une couverture plus efficace et adaptée à l'origine culturelle des bénéficiaires, il est important de veiller à ce que le système de santé se fonde et s'appuie sur les systèmes de santé autochtones, à ce qu'il s'articule autour de ceux-ci et se renforce par leur biais. Le Comité demande à l'État partie de produire des données claires sur la mortalité maternelle et l'espérance de vie dans les communautés autochtones et d'ascendance africaine. Enfin, il recommande à l'État partie d'accentuer ses efforts en faveur de la santé sexuelle et procréative des femmes autochtones et d'ascendance africaine.

20. Le Comité reste préoccupé par la situation des travailleurs migrants principalement originaires de communautés autochtones du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, et des migrants en transit, en particulier des femmes victimes de mauvais traitements. Il se déclare particulièrement préoccupé par la vulnérabilité de ces groupes aux enlèvements, à la torture et aux assassinats et juge aussi très préoccupant que la crainte de réactions discriminatoires et xénophobes dissuade ces personnes de solliciter l'aide et la protection dont elles ont besoin en temps opportun (art. 5 e) i)).

Compte tenu de la Recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'assurer la mise en œuvre effective des programmes et des mesures qu'il a adoptés pour la protection des migrants et de leurs droits. Il invite l'État partie à faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations concernant l'amélioration de la situation des travailleurs migrants sur son territoire.

21. Compte tenu de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

22. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de tenir compte, au moment d'incorporer la Convention dans son ordre juridique interne, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les plans d'action et les autres mesures adoptées pour appliquer au plan national la Déclaration et le Programme d'action.

23. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie met ses rapports à la disposition du public en général dès leur soumission et lui recommande de faire de même pour les observations finales du Comité, en les diffusant dans les langues officielles et, le cas échéant, dans les autres langues couramment utilisées.

24. Conformément aux paragraphes 1 de l'article 9 de la Convention et de l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité prie l'État partie de lui faire parvenir, dans l'année qui suit l'adoption des présentes observations finales, des informations sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 10 et 17 ci-dessus.

25. Le Comité souhaite également appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations qui figurent aux paragraphes 14, 15 et 18, et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour leur donner effet.

26. Le Comité recommande à l'État partie de lui soumettre ses dix-huitième à vingt et unième rapports périodiques au plus tard le 22 mars 2016 et d'établir ceux-ci en suivant les directives concernant l'élaboration des documents propres au Comité, qu'il a adoptées à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1); le rapport devra traiter de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité invite également l'État partie à actualiser son document de base commun (HRI/CORE/MEX/2005). Il l'engage en outre à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports soumis au titre d'un instrument particulier, et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports, HRI/GEN.2/Rev.6, par. 19).
